

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 16/02/18
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 15/03/18
Affichage le : 26/03/18
Transmission préfecture le : 23/03/18
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20180323-lmc1101728-DE-1-1
Du : 23/03/18
Délibération exécutoire le : 26/03/18

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 mars 2018

**POLITIQUE D02 SYSTÈMES D'INFORMATION
DÉMATÉRIALISATION DES BULLETINS DE PAIE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSETTE JEAN ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission permanente ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2018 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de s'engager dans une démarche de dématérialisation des bulletins de paie de l'ensemble des effectifs du Conseil départemental.

Article 2 – Le coffre-fort électronique :

Il s'agit d'un espace de stockage dématérialisé garantissant l'intégrité, la sécurité, l'accessibilité, la confidentialité et l'accessibilité des documents.

Le Département s'équipe d'un coffre-fort dédié à la conservation des documents RH qui servira d'archivage à valeur probante. Il dote chacun de ses collaborateurs d'un coffre-fort électronique personnel et sécurisé. Le Département n'a aucun accès au coffre-fort ni à son contenu, qui relève de la propriété personnelle du collaborateur.

Une notification par voie électronique informant le collaborateur de la mise à disposition de son bulletin sur son espace numérique sécurisé lui sera adressée, sur sa messagerie personnelle et à défaut sur son adresse professionnelle.

Article 3 – Les principes de la dématérialisation :

Le Département garantit les engagements suivants :

- la réversibilité : garantie d'assurer la continuité de service en cas de changement de prestataire ;
- la possibilité pour l'agent de rester propriétaire de son ancien coffre-fort ;
- la possibilité pour l'agent qui quitte le Département de conserver son coffre-fort personnel, hébergé par le prestataire, pendant un délai contractuel fonction de la solution retenue ;
- un délai de prévenance afin de garantir la continuité du service en cas de cessation d'activité du prestataire ;

Article 4 – L'accessibilité :

Les éléments suivants sont garantis aux collaborateurs :

- une accessibilité via internet facilitant les démarches à tout moment ;
- une compatibilité avec le compte personnel d'activité (compte personnel hébergé par la Caisse des Dépôts et qui permet d'accéder à ses bulletins de paie quel que soit le prestataire hébergeant le coffre-fort) ;
- un accès via smartphone.

Article 5 – La conservation des données :

Les bulletins de paie électroniques de l'agent sont conservés dans son espace numérique sécurisé personnel tout au long de sa carrière.

L'ensemble des bulletins de paie sont conservés à fin d'archivage dans le coffre-fort numérique du Département pendant cinq ans à l'issue de leur dépôt.

Article 6 – Les dérogations possibles :

Dérogation sera accordée :

- aux agents qui sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé (coffre-fort numérique personnel) ;

- aux agents bénéficiaires de l'un des congés pris en application des 2°, 3° ou 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des articles 7, 8 et 9 du décret du 88-145 du 15 février 1988 susvisé, le temps du congé octroyé.

L'agent devra adresser une demande écrite à l'autorité territoriale qui procèdera à l'envoi du bulletin en version papier.

Article 7 – *Date d'effet* :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2018.

Article 8 – DIT que les crédits seront imputés au budget départemental, sur son chapitre 20, article 2051.

Autorise Monsieur le Président à effectuer tout acte en découlant.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 mars 2018

DÉMATÉRIALISATION DES BULLETINS DE PAIE

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (36) : Jean-Noël Amadei, Marie-Hélène Aubert, Philippe Benassaya, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Pierre Bédier, Georges Bénizé, Anne Capiiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Sylvie D'Esteve, Olivier De la Faire, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Janick Géhin, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (4) : Catherine Arenou, Michel Laugier, Alexandra Rosetti, Pauline Winocour-Lefevre.